

modifiant celle du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

du 8 novembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 174 Dépôt des déclarations

¹ Sans changement.

^{1bis} Le contribuable peut également déposer sa déclaration d'impôt par voie électronique. Dans ce cas, il reçoit dans les 10 jours par courrier le résumé de cette déclaration. Faute de réclamation ou de nouvelle déclaration dans un délai de 30 jours, la déclaration d'impôt est réputée valablement déposée.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 175 Annexes

¹ Les personnes physiques doivent joindre à leur déclaration d'impôt les pièces demandées par l'autorité fiscale.

² Sans changement.

³ Abrogé.

⁴ Les contribuables qui déposent leur déclaration par voie électronique (art. 174, al. 1bis) doivent envoyer les pièces prévues aux alinéas 1 et 2 par courrier à l'adresse indiquée.

Art. 179 Informations de tiers

¹ Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale :

- a. sans changement ;
- b. les institutions de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs de prévoyance ou bénéficiaires, selon les modalités prévues par le droit fédéral ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

^{1bis} Les délais pour remettre les attestations sont les suivants :

- alinéa 1, lettres a et c : 6 mois après la fin de la période fiscale ;
- alinéa 1, lettre d : au 28 février de l'année qui suit la période fiscale.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 novembre 2011.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 16 novembre 2011.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Date de publication : 18 novembre 2011.

Délai référendaire : 28 décembre 2011.